

Avenant nouveau tarif 2024

N° contrat :
Emplacement appareil :
Date :
N° Dossier :
.....

AVENANT au contrat Code Renouvelables / Année -

(Conformément au règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables)

Code Renouvelables / Année -

Sont « Parties » au présent contrat :

Creos Luxembourg S.A., ayant son siège social à L-2555 Luxembourg, 105 rue de Strassen, inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro B 4513,

représentée par M.

ci-après dénommée «**Creos**»,

et

.....
.....

représentée par M.

ci-après dénommée « **Fournisseur** »,

et

....., ayant son siège social à L- inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro

représentée par M.

ci-après dénommé « **le Producteur d'énergie** ».

Préambule

Suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 31 juillet 2024 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, les dispositions relatives aux centrales biogaz, à la prime de chaleur et à la prime de lisier ont été modifiées. Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat de rachat initialement conclu en conséquence, basé sur le contrat-type xxx.

Article 1 – Modification du tarif appliqué

L'article 4 des conditions particulières du contrat de rachat d'électricité est modifié comme suit (modification en gras italique souligné):

4. Rémunération

Le Fournisseur s'engage à rémunérer le Producteur d'énergie pour l'énergie électrique fournie suivant le tarif fixé par le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014, et ce pour une durée de 15 (quinze) ans à partir de la première injection de la Centrale dans le réseau de Creos.

Tarif appliqué :

Conformément à l'article 19 bis du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, ce tarif est appliqué rétroactivement au 1^{er} janvier 2023.

- **Une prime de chaleur supplémentaire de 50 € ou une prime réduite sera allouée au Producteur d'énergie si celui-ci envoie à Creos avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, la déclaration décrite à l'article 26 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 et si les conditions énumérées dans le sous chapitre III « Prime de chaleur » sont remplies.**
- **Une prime de lisier supplémentaire de 60 € ou une prime réduite sera allouée au Producteur d'énergie si celui-ci envoie à Creos avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice écoulé, la déclaration décrite à l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 2014 et si les conditions énumérées dans le sous-chapitre IV « Prime de lisier » sont remplies.**

Le reste des dispositions du contrat de rachat initial du Producteur d'énergie restent inchangées.

Fait en trois exemplaires et accepté par les parties pour être exécuté de bonne foi.

Luxembourg, le

Le Producteur d'énergie

Creos Luxembourg S.A.

Le Fournisseur